

STATUTS

• Article 1 - DENOMINATION ET DURÉE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

H.A.P.A. - Hébergement Accueil en Pays d'Apt
« HEBERGEMENT DU COEUR »

et dont la durée est indéterminée à compter de sa déclaration.

• Article 2 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social sera, à partir de l'acquisition : **479 avenue de Roumanille - Route de Gargas - 84400 APT**. Il pourra être transféré ailleurs sur décision du Conseil d'Administration.

• Article 3 - BUT DE L'ASSOCIATION

L'association a pour but l'hébergement et l'accueil de personnes en détresse.

L'association a pour but également de développer une activité de « recyclerie » qui consiste en la collecte d'objets encombrants et la valorisation de ces objets ou leur remise en état de fonctionnement dans un but de revente et de réutilisation.

Dans le cadre de cette activité de « recyclerie », l'association se donne aussi pour but de conduire des actions de sensibilisation à la protection de l'environnement. Cette activité pourra s'exercer en adhérant ou pas au « Réseau National des RESSOURCERIES ».

• Article 4

- L'association s'interdit, en tant que telle, toute action politique, syndicale ou religieuse.

• Article 5 - COMPOSITION

L'association se compose :

* de membres cotisants adhérents aux statuts, dits membres actifs .

Pour être admis à l'Association comme membre actif, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue souverainement sans avoir de motif à donner. Ces membres doivent verser une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.

* de membres de droit désignés par le Conseil d'Administration et révocables par lui.

• Article 6 - DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre actif de l'Association se perd :

* par la démission ou le décès.

* par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de cotisation ou pour motifs graves ; le membre intéressé étant préalablement appelé à fournir des explications devant le Conseil s'il le désire.

• Article 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU

L'Association est administrée par un Conseil de quinze membres minimum, élus par l'Assemblée Générale pour trois ans. Ces membres sont rééligibles. Des membres de droit peuvent être invités au Conseil d'Administration.

En cas de vacance, le Conseil se complète par cooptation. Les membres ainsi cooptés ne restent en fonction que pendant le temps qui restait à courir aux membres remplacés. Le Conseil élit en son sein, à bulletin secret, un Bureau composé d'un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Secrétaire-Adjoint, un Trésorier et un Trésorier-Adjoint. Ils sont élus pour trois ans. Les membres sortants ne sont rééligibles que deux fois à leur poste.

• Article 8 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président ou sur la demande du tiers de ses membres aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association, mais au moins deux fois par an. La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des déclarations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil.

La date de chaque réunion est fixée lors de la réunion précédente.

• Article 9 - RÔLE DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est chargé de mener à bien les objectifs que poursuit l'Association.

* Il fixe le siège de l'Association ;

* Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ;

* Il gère les biens et les intérêts de l'Association, reçoit les fonds et détermine leur emploi dans la limite du budget, fixe les dépenses et règle les sommes dues ;

* Il peut faire des emprunts, signer des baux, faire des locations ;

* Il peut se porter acquéreur de biens immobiliers, étant entendu que si l'Association s'arrête, le produit de la vente sera redistribué aux autres associations locales.

• Article 10 - RÔLES DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il assure l'exécution des décisions du Conseil et de l'Assemblée ainsi que le fonctionnement régulier de l'Association.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est de plein droit suppléé en tous ses pouvoirs par le Vice-Président.

Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace de plein droit en cas d'empêchement.

Le Secrétaire tient les registres de l'Association et rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Le Secrétaire-Adjoint seconde le Secrétaire et le remplace de plein droit en cas d'empêchement.

Le Trésorier, sous le contrôle du Président, est responsable de la comptabilité de l'Association et rend compte à l'Assemblée annuelle.

Le Trésorier-Adjoint seconde le Trésorier et le remplace de plein droit en cas d'empêchement.

• Article 11 - GRATUITÉ DU MANDAT

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Seul est admis le remboursement de frais engagés dans l'intérêt de l'Association après décision du bureau. Le remboursement ne peut avoir lieu que sur justification et pour le montant des frais réels.

• Article 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de droit et actifs de l'Association. Elle se réunit une fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers au moins des membres adhérents.

Le Conseil d'Administration règle l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale :

* approuve les comptes de l'exercice et le rapport moral

* vote le budget de l'année à venir

* élit le Conseil d'Administration

* délibère sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration. '

* les décisions sont prises à la majorité absolue des membres inscrits, chaque membre présent peut être porteur de trois pouvoirs maximum ;

* les votes ont lieu soit à main levée, soit à bulletin secret. Le scrutin secret est de droit à la demande d'un seul membre.

• Article 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du Président ou à la demande de la moitié plus un des membres de l'Association. Elle est obligatoire dans le cas de modification de l'objet social de l'Association et des statuts, pour prononcer la dissolution ou la fusion et pour tous autres cas graves.

Pour se réunir valablement, cette Assemblée devra comprendre au moins les deux tiers des membres de l'Association. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée sera convoquée à quinze jours d'intervalle au moins et cette fois elle délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les conditions de validité des votes seront les mêmes que celles de l'Assemblée Générale ordinaire définies à l'article 12.

• Article 14 - RESSOURCES

L'Association « Hébergement Accueil en Pays d'Apt » est une Association de bienfaisance pouvant bénéficier des dispositions prévues par l'article 4 du décret du 13 juin 1966.

Les ressources de l'Association proviennent :

* des cotisations des membres

* des subventions des pouvoirs publics (Etat, région, département, commune)

* des subventions de tous organismes concernés par les buts de l'Association, tels que comités d'entreprises, associations,

* des dons et legs de personnes physiques ou morales

* de toutes autres ressources non contraires à la loi.

• Article 15 - RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le bureau. Il est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts relatifs au fonctionnement interne de l'Association.

Il doit être approuvé par le Conseil d'Administration.

• Article 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les conditions fixées par l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par l'Assemblée Générale extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

• Article 17 - FORMALITÉS

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à Apt le 12 juillet 2013

La Présidente,
Yvonne WRONA



H.A.P.A.
479 Av de Roumanille
84400 APT
Tel: 04 90 71 90 01

La secrétaire-adjointe
Florence DERYCKE

